

CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UN SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT A LA DEMANDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAVERNE

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 30 novembre 2015,
- la Communauté de communes de la région de Saverne, représentée par son Président, Monsieur Pierre KAETZEL, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des services de transports à la demande et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, donne délégation à la Communauté de communes de la région de Saverne, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers de personnes, pour l'organisation d'un service public de transport à la demande.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

Ce service fonctionnera sur déclenchement (réservation préalable), du lundi au vendredi, selon des horaires d'arrivées et de départ au pôle de destination de Saverne.

Il dessert l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de la région de Saverne à savoir : Altenheim, Dettwiller, Eckartswiller, Ernolsheim-lès-Saverne, Friedolsheim, Furchhausen, Gottenhouse, Gottesheim, Haegen, Hattmatt, Landersheim, Littenheim, Lupstein, Maennolsheim, Monswiller, Ottersthal, Otterswiller, Printzheim, Reinhardsmunster, Saessolsheim, Saint-Jean-Saverne, Saverne, Steinbourg, Thal-Marmoutier, Waldolwisheim, Westhouse-Marmoutier, Wolschheim et Kleingoeft.

Le Département du Bas-Rhin pourra exceptionnellement solliciter ce service de transport à la demande pour assurer le transport de certains élèves ne pouvant emprunter les transports en commun habituels. Dans ce cas, le Département prendra à sa charge l'intégralité du coût.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

La communauté de communes fixera librement la tarification applicable sur le transport à la demande, tout en veillant à respecter la cohérence des tarifs avec ceux des autres modes de transport existants. Aucune compensation tarifaire de la part du Conseil Départemental ne sera versée à la communauté de communes

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2001 et à la loi du 11 février 2005, le service de transport à la demande devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 5 : NON CONCURRENCE AVEC LE RESEAU 67

Le transport à la demande ne devra pas entrer en concurrence avec les lignes du Réseau 67.

Ainsi, une réservation ne pourra être prise en compte si un service du Réseau 67 peut se substituer au trajet par transport à la demande dans la demi-heure précédant ou suivant l'horaire demandé par le client.

Les informations relatives aux lignes du Réseau 67 desservant le territoire de la communauté de communes de la région de Saverne, sont données en annexe.

ARTICLE 6 : REGLES DE SECURITE

Le service est soumis à la réglementation applicable en matière de transports publics de voyageurs et notamment aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 7 : LISIBILITE

Les véhicules assurant les services de transport à la demande devront faire apparaître le logo du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dans le cadre de son soutien technique et financier au service.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 1997, le Département subventionne ce service à hauteur de 50% du déficit restant à la charge de la communauté de communes, plafonné à 30 % des dépenses totales d'exploitation.

A l'issue d'une année de fonctionnement, la communauté de communes adressera au Conseil Départemental une demande de subvention accompagnée des justificatifs nécessaires.

Un document modèle fourni par les services du Conseil Départemental permettra de faire figurer toutes les informations utiles au versement de la subvention et au suivi statistique des transports à la demande du département.

ARTICLE 9 : DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 3 ans

La convention peut être résiliée en cours d'exercice par le Département en cas de modification de sa politique en matière de transports sous réserve d'un préavis de trois mois. Ainsi, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception du Département notifiant aux communautés de communes la résiliation de la convention. En tout cas, cette résiliation ne pourra pas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 10 : LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour la Communauté de communes
De la région de Saverne,
Le Président

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental

Pierre KAETZEL

Frédéric BIERRY